Groupe Hospitalier de Territoire
Somme Littoral Sud

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE

AFFAIRE N°26TE0126

MARCHÉ D'ASSURANCES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE SMR A MONTDIDIER

DOMMAGE-OUVRAGE, TOUS RISQUES CHANTIER, RESPONSABILITE CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE

Procédure Adaptée

Articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2123-4 du Code de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS

Groupe Hospitalier de Territoire
Somme Littoral Sud

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHÉ 6
1.1. Objet du marché 6
1.2. Etendue des prestations et lieu d'exécution 6
1.3. Procédure 6
1.4. Forme du marché 6
1.5. Durée du marché et des garanties 6
ARTICLE 2. PRESENTATION DE L'OPERATION 6
2.1 Contexte de l'opération 6
2.3 Durée des travaux 7
2.4 Coût prévisionnel de l'opération 7
ARTICLE 3. PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS 8
3.1. Pouvoir adjudicateur 8
3.2. Maîtrise d'ouvrage 8
3.3. Conduite d'opération 8
3.4. Maîtrise d'œuvre 8
3.5. Contrôle technique 9
3.6. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) 9
3.7. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier 9
3.8. Autres intervenants 9
ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE 10
4.1. Consistance des travaux 10
4.2. Travaux de technique courante et non courante 12
ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 12
5.1 Pièces particulières 12
5.2 Pièces générales 13
ARTICLE 6. CARACTERISTIQUES DES POLICES : DOMMAGES-OUVRAGE - TOUS RISQUES CHANTIER – RESPONSABILITE CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE 13
6.1. Définition des assurés 13
6.1.1. Souscripteur 13
6.1.2. Assurés 13
6.2. Les biens assurés 14
6.3. Nature des garanties 14
6.3.1. Lot 1 : Garantie « Dommages-Ouvrage » (DO) : 14
6.3.2. Lot 2 : Garantie « Tous Risques Chantier » (TRC) : 15
6.3.3. Lot 3 : Garantie « Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage » (RCMO): 16
6.4. Montant des garanties 17
6.4.1. Lot 1 : Garantie « Dommages-Ouvrage » (DO) : 17
Les montants et plafonds de garanties pour les couvertures complémentaires sont laissés à la libre appréciation de l'assureur sur la base de son analyse des risques. Le candidat devra obligatoirement préciser ces montants dans son offre financière (Acte d'Engagement et son annexe financière). 17
6.4.2. Lot 2 : Garantie « Tous Risques Chantier » (TRC) : 17
Le montant et les plafonds des garanties complémentaires sont fixés librement par l'assureur dans son offre financière. 18
6.5. Montant des franchises 18
6.5.1. Lot 1 : Garantie « Dommages-Ouvrage » (DO) : 18
6.5.2. Lot 2 : Garantie « Tous Risques Chantier » (TRC) : 18
6.6. Durée des garanties 18
6.6.1. Lot 1 : Garantie « Dommages-Ouvrage » (DO) : 18
6.6.2. Lot 2 : Garantie « Tous Risques Chantier » (TRC) : 19
6.6.3. Lot 3 : Garantie « Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage » (RCMO): 19
ARTICLE 7. MODALITES DE GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES 20
ARTICLE 8. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX 20
8.1. Prix du marché 20
8.2. Caractéristiques des prix pratiqués 20
8.3. Invariabilité des prix 20
ARTICLE 9. PAIEMENT DES PRIMES 21
9.1. Prime provisionnelle 21
9.2. Prime définitive 21
9.3. Adresse des demandes de paiement 21
9.4. Délais de paiement 22

9.5. Clause des indemnités T.T.C. 23
9.6. Paiement des cotisations 23
9.7. Retard administratif du paiement des primes 23
ARTICLE 10. DOCUMENTS DE REGULARISATION 23
ARTICLE 11. DOCUMENTS FOURNIS A L'ASSUREUR 24
ARTICLE 12. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER 24
ARTICLE 13. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 24
ARTICLE 14. CONNAISSANCE DE RISQUE 24
ARTICLE 15. NOTIFICATION DU MARCHE 25
ARTICLE 16. PÉNALITÉS 25
16.1. Retard dans la délivrance des documents contractuels 25
16.2. Retard dans l'instruction et le règlement des sinistres 25
ARTICLE 17. RESILIATION DU MARCHE 25
ARTICLE 18. RESILIATION APRES SINISTRE 26
ARTICLE 19. DOMICILIATION DES INDEMNITES DE SINISTRE 26
ARTICLE 20. DOMICILIATION DE L'ASSUREUR 26
ARTICLE 21. ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE 26
ARTICLE 22. LES EXCLUSIONS 27
22.1. Pour le Lot 1 (Assurance Dommages-Ouvrage) 27
22.2. Pour le Lot 2 (Tous Risques Chantier) et le Lot 3 (Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage) 27
ARTICLE 23. DISPOSITIONS DIVERSES 27
ARTICLE 24. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 27
ARTICLE 25. CLAUSE SOCIALE 27
ARTICLE 26. RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE 28
ARTICLE 27. FIN DE LA MISSION 28
ARTICLE 28. PROCEDURES DE RECOURS 28
ARTICLE 29. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 29

PREAMBULE

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas- De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas- De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord- Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1),

Considérant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 établissements le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais- Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT- n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés sont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.
Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU AMIENS PICARDIE a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU AMIENS PICARDIE est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT SOMME LITTORAL SUD.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.

Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (CSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions règlementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU AMIENS PICARDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements partie au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;

- La planification et la passation des marchés ;

- Le contrôle de gestion des achats ;

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire ;

- Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

ARTICLE 1. OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

1.1. Objet du marché

L'objet du marché est l'attribution d'un marché d'assurances relatif à la construction d'un bâtiment accueillant 50 lits de SMR, après démolition d'un bâtiment à Montdidier (80).

1.2. Etendue des prestations et lieu d'exécution

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières concernent les prestations de service d'assurance suivantes :

- Lot 1 : Assurance Dommage Ouvrage (DO) et garanties complémentaires ;
- Lot 2 : Assurance Tous Risques Chantier (TRC) et garanties complémentaires ;
- Lot 3 : Assurance Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO) et garanties complémentaires.

La description des prestations à réaliser figure dans le présent document.

Lieu d'exécution : Centre Intercommunal de Montdidier-Roye (CHIMR), 25 Rue Amand de Vienne 80500 Montdidier.

1.3. Procédure

La présente consultation est passée, dans le respect des articles L.2123-1, R.2123-1-1°, et R.2123-4 du Code de la Commande Publique (CCP), selon une Procédure Adaptée Ouverte.

1.4. Forme du marché

Le marché est un marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire.

1.5. Durée du marché et des garanties

1.5.1 – Durée du marché

Le marché courra à compter de sa date de notification (= date de réception de la notification par le titulaire).

La notification intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.

1.5.2 - Durée des garanties

La durée des garanties est spécifiée à l'article 6.6 du présent C.C.P.

ARTICLE 2. PRESENTATION DE L'OPERATION

2.1 Contexte de l'opération

Les objectifs de l'opération sont la construction d'un bâtiment accueillant 50 lits de SMR, après démolition d'un bâtiment.

Construction de 50 lits de SMR

Le SMR de Montdidier compte 40 lits et est installé dans un bâtiment préfabriqué construit en 2003. Conçu pour une utilisation temporaire, ses locaux sont vétustes et inadaptés. Jusqu'en 2023, une unité SSR de 12 lits était positionnée sur le site de Roye. Ce site a été fermé : trop éloigné du plateau technique, et sa faible capacité ne permettait pas d'optimiser les ressources médicales et paramédicales.

Le projet consiste à réaliser l'activité de SMR dans un nouveau bâtiment, sur le site de Montdidier, d'une capacité de 50 lits : 25 lits de SMR polyvalent et 25 lits de SMR gériatrique, dont 5 lits en hôpital de jour. 10 chambres sont prévues « doublables », afin de pouvoir porter la capacité à 60 lits en cas de pic d'activité. Il prendra la place de l'ancien bâtiment de médecine, qui est à démolir. A terme, il sera en lien avec le bâtiment principal du site, qui accueille le plateau technique (imagerie, laboratoire, pharmacie), le service de médecine et le service des urgences.

SDO envisagée : environ 2700 m²

En lien avec la construction du bâtiment SMR, l'opération comprendra également :

- Le déplacement de l'hélisurface,
- Des travaux sur les réseaux existants du site afin de permettre les raccordements fluides des nouvelles constructions. En particulier, le réseau de distribution électrique du Centre Hospitalier sera à reconfigurer.
- L'aménagement des voiries, de parkings et des espaces verts, au pourtour des nouvelles constructions.
- Le désamiantage et la déconstruction du bâtiment « ex-médecine » préalablement aux travaux.
- La dépose des modulaires SSR existant et la remise en état du terrain après livraison du nouveau bâtiment et déménagement du service.

2.3 Durée des travaux

Le planning prévisionnel des travaux objet de l'opération est le suivant :

- **Début des travaux : 1er trimestre 2027**
- **Fin des travaux SMR : septembre 2028**
- **Dépose modulaires SSR existant : 2nd semestre 2028**
- **Réception démontage modulaires SSR existant / aménagement du parking : Début 2029**

2.4 Coût prévisionnel de l'opération

Le montant des travaux, objet des assurances, est de 9 781 394,00 euros HT, soit 11 737 672,80 euros TTC.

Le montant des prestations intellectuelles (groupement de Maîtrise d'œuvre, contrôleur technique hors SPS) est, en l'état, de 903 639,12 euros HT, soit 1 084 366,94 euros TTC.

Le montant des prestations de maintenance s'élève, en l'état, à 3 300,00 euros HT, soit 3 960,00 euros TTC.

Le coût prévisionnel de l'opération correspondant au montant total des travaux, maintenance et prestations intellectuelles associées (hors SPS) s'élève ainsi à 10 688 333,12 euros HT, soit 12 825 999,74 euros TTC.

ARTICLE 3. PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS

3.1. Pouvoir adjudicateur

CHU d'AMIENS PICARDIE
Etablissement support du Groupement Hospitalier du Territoire SOMME LITTORAL SUD (GHT SLS)
1 rond-point Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

3.2. Maîtrise d'ouvrage

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
25 Rue Amand de Vienne
80500 Montdidier

3.3. Conduite d'opération

AMOME CONSEILS
23, rue Nungesser et coli
62000 ARRAS

3.4. Maîtrise d'œuvre

Le groupement de maîtrise d'œuvre est composé de :

- EIFFAGE CONSTRUCTION PICARDIE : Mandataire Solidaire du Groupement – Entreprise Générale de Travaux – BIM ;
- ATAUB ARCHITECTES : Architecture – BIM ;
- ATELIER LES 2CYCLOPES : BET Paysagiste ;
- EDEIS : BET Structure – CVC / Plomberie / Froid / Thermique – Qualité environnementale du bâtiment (QEB) / CF0 - CFA / CSSI / VRD – BIM ;
- AGIRACOUSTIQUE France : BET Acoustique ;
- ATELIER 59 : Signalétique ;
- PELAGOS AÉRO : BET Hélisurface ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD : Maintenance.

La maîtrise d'œuvre est chargée notamment des missions suivantes :

- Préparation des demandes d'autorisations administratives
- Etudes d'Avant-Projet Définitif
- Etudes de projet et C.C.T.P. de tous les travaux
- Direction de la cellule de visa interne au Groupement
- Etudes d'exécution et de synthèse
- Suivi de la réalisation des travaux
- Participation aux opérations de réception et à la mise en œuvre de la garantie de Parfait Achèvement
- Et toutes missions de conception demandées dans le contrat.

3.5. Contrôle technique

La mission de contrôle technique en phase de réalisation est assurée par :

SOCOTEC CONSTRUCTION
1 Allée de la Pépinière
Village Oasis
80480 DURY

Les Missions confiées au contrôleur technique sont :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement,
- Mission SEI relative aux conditions de sécurité des personnes applicables aux E.R.P.,
- Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme,
- Mission HYSA relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions,
- Mission F relative au fonctionnement des installations étant précisé que le contrôleur technique établira la liste des essais et épreuves que les entreprises doivent réaliser,
- Mission PHA relative à l'isolation acoustique de bâtiments,
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie,
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées,
- Mission GTB, relative à la gestion technique du bâtiment,
- Mission AttHAND, relative à l'attestation de conformité des travaux aux règles d'accessibilité des PMR.

Il sera également inclus dans sa mission le rapport de Vérification Initiale des Installations Électriques (VIEL) et le rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (VRAT).

3.6. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
299 RUE DU GENERAL DE GAULLE
59700 MARCQ EN BAROEUL

3.7. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

La mission d'OPC est confiée à EIFFAGE CONSTRUCTION PICARDIE.

3.8. Autres intervenants

Sans objet.

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

➔ S'il n'y a pas de sous-sol : vide sanitaire pour tous les bâtiments : Oui ☐ Non ☒ (présence d'un sous-sol).

➔ Pour les parties enterrées, des dispositions aptes à s'opposer à toutes remontées de la nappe phréatique ou à toute infiltration d'eaux de ruissellement (cuvelage, radier de sous pression, enduit d'étanchéité, drainage, radier drainant) ont-elles été prévues ?
Oui ☒ Non ☐ cf. ci-dessous :

Si OUI, nature du procédé : Etanchéité extérieure des murs enterrés du sous-sol donnant sur des locaux nobles

4.1. Consistance des travaux

A titre indicatif et indépendamment du dossier technique qui est remis au candidat et qui seul fait foi, la consistance des travaux est sommairement indiquée ci-après (cocher les cases correspondantes) :

	OUI	NON
- usage d'explosifs	☐	☒
- démolitions	☒	☐
- reprises en sous-œuvre	☐	☒
- puits	☐	☒
- pieux & inclusions	☒	☐
- parois (moulées/berlinoises)	☐	☒
- palplanches	☐	☒
- batardeaux	☐	☒
- pompages	☐	☒
- cuvelage	☐	☒
- intervention sur existants avec intervention sur structures porteuses (démolition du bâtiment SMR)	☐	☒
- mur de soutènement	☐	☒
- stabilisation de terrain	☐	☒
- piscines	☐	☒
- traitement de l'amiante (confinement ou retrait d'amiante)	☒	☐
- L'opération comporte-t-elle l'exécution d'ouvrages de caractère exceptionnel ?	☐	☒

1. Nature du terrain

	OUI	NON
- dénivelée du terrain supérieure à 30 %	☐	☒
- une étude de sol par une Société spécialisée a-t-elle été effectuée ?	☒	☐
- nature du sol d'assise :		
sol naturel	☒	☐
terrain consolidé : remblai ancien	☐	☒
remblai récent	☐	☒
- terrain à consolider :		
injection	☐	☒
préchargement	☐	☒
traitement divers	☐	☒

	Type Traditionnel	Non Tradi.	Si non Tradi. C.S.T.B.	Avis techn
Ouvrages de Fondations				
- Superficielles :	☐	☒	oui ☒	non ☐
- Profondes (semi)	☒	☐	oui ☐	non ☐
- Spéciales :	☒	☐	oui ☐	non ☐

2. Ouvrages d'Ossature

- Maçonnerie – Nature : Béton armé &Alkern	☒	☐	oui ☐	non ☐
- Charpente bois	☒	☐	oui ☐	non ☐
- Charpentes métalliques	☐	☐	oui ☐	non ☐
- Planchers – Nature :	☒	☐	oui ☐	non ☐
à nervures	☐			
coffrages métalliques	☐			
dalles pleines	☒			
préfabriqués	☒			
autres..	☐			

- Portée maximale des poutres : 7 m

- Portée maximale des planchers : 7 m

3. Ouvrages de Clos et Couvert

- Façades				
Porteuses :	☒	☐	oui ☐	non ☐

Remplissages :☐ ☐ oui☐ non☐
Légères structures bois et murs rideaux .☐ ☐ oui☐ non☐

constitution :
Revêtement extérieur : Plaquettes de parement

- Menuiseries
bois☐ ☐ oui☐ non☐
métalliques☒ ☐ oui☐ non☐
PVC.....☐ ☐ oui☐ non☐

- Couverture

nature : bac acier☒ ☐ oui ☐ non ☐
(exemple : tuile, ardoise, amiante, ciment…)

Etanchéité : étan.multicouche☒ ☐ oui☐ non☐

4. Corps d'état de second œuvre

(Revêtements légers de sol, éléments de fermetures extérieures en matériaux plastiques ou en contre-plaqué, canalisations et gouttières en matériaux plastiques…)

- Type traditionnel
~~**- Type non traditionnel**~~

4.2. Travaux de technique courante et non courante

L'ensemble des travaux concernant l'ouvrage sera conçu et réalisé avec des matériaux et suivant les modes de construction :

* par référence aux Documents Techniques Unifiés (DTU), les fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics, les Normes Françaises ou Européennes homologuées, les règles et documents techniques des organismes professionnels.
* les fascicules du CPC encore en vigueur
* réputés « traditionnels »

~~**ou**~~

~~* ayant fait l'objet d'un avis technique de Commission Ministérielle, dans la mesure où cet avis a été agréé par l'assureur ou par tout organisme qu'il se substituerait.~~
~~**Si des travaux de technique non courante** viennent à être mis en œuvre, **les garanties du contrat** objet de la présente consultation **leur seront acquises** dans la mesure où ils auront fait l'objet d'un **avis favorable du Contrôleur Technique** et où les constructeurs seront en mesure de produire des **attestations spécifiques témoignant d'une couverture en Responsabilité Civile Décennale** de la part de leur propre assureur et en conformité avec la législation en vigueur.~~

ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

5.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

• Les Actes d'engagement (un par lot) et leur annexe financière (tableau des primes) ;

• Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes ;

• Les conditions générales et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement jointes ;

En cas de contradiction entre les pièces, la clause la plus favorable bénéficie à l'assuré.
• L'offre technique du titulaire.

5.2 Pièces générales

Les pièces générales sont (et dans la limite où leurs stipulations ne sont pas contradictoires avec celles des pièces particulières) :

• Le Code de la Commande Publique,

• Le Code des Assurances,

• Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.- F.C.S) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le présent document précise, complète ou modifie les modalités d'application à ce marché.

En cas de contradiction, les clauses du présent document prévalent sur celles du C.C.A.G. De même, les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différences, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

ARTICLE 6. CARACTERISTIQUES DES POLICES : DOMMAGES-OUVRAGE - TOUS RISQUES CHANTIER – RESPONSABILITE CIVILE DU MAITRE D'OUVRAGE

6.1. Définition des assurés

6.1.1. Souscripteur

En sa qualité de maître d'ouvrage.

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
25 Rue Amand de Vienne
80500 Montdidier

6.1.2. Assurés

Le Maître d'Ouvrage et les propriétaires successifs de l'ouvrage.

Au titre de la Tous Risques Chantier sont considérés comme **Assurés tous les intervenants dans l'acte de construire** (Maître d'Ouvrage, Assistant du maître d'ouvrage, entreprises, équipe de Maîtrise d'œuvre, Pilote, BET, Contrôleur technique et leurs sous-traitants).

Dans le cadre de la responsabilité civile, seul le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, Maître d'ouvrage et souscripteur, aura la qualité d'assuré.

6.2. Les biens assurés

Seront assurés l'ensemble des parties de bâtiments, de voiries, réseaux divers, génie civil ou terrassements se trouvant sur le chantier, construits ou en cours de construction.

Plus particulièrement, seront assurés :

- L'ensemble des parties de bâtiments, de voiries, réseaux divers, génie civil ou terrassement se trouvant sur le chantier, construits ou en cours de construction ;
- Les matériaux ou éléments d'équipement présents sur le site de l'opération et destinés à être incorporés dans l'opération de construction ;
- Les existants (à proximité desquels s'exécutent les travaux et qui appartiennent au maître d'ouvrage) ;
- Les éventuels ouvrages provisoires prévus au marché ou nécessaires à son exécution ;
- Les protections et installations provisoires de chantier ainsi que les matériels d'exécution des entreprises ;
- Les prestations, travaux et fournitures divers dès lors qu'ils sont comptabilisés dans le coût total de l'opération.

6.3. Nature des garanties

6.3.1. Lot 1 : Garantie « Dommages-Ouvrage » (DO) :

➢ Garantie légale

Les garanties seront conformes à la réglementation et telles que reprises dans les conditions générales du Contrat.

Outre la garantie légale, l'Assureur devra également s'engager sur la couverture des garanties complémentaires ci-après définies.

L'assurance s'applique à l'ensemble des travaux de l'opération soumis à l'obligation légale et notamment aux dispositions de l'ordonnance du 8 juin 2005, **y compris les ouvrages de terrassement, les voiries et réseaux divers.**

➢ Garanties complémentaires

Garantie de bon fonctionnement

Cette garantie couvre la réparation des **dommages matériels** (c'est-à-dire toute détérioration ou destruction d'un équipement qui a préalablement rempli sa fonction) et entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil lorsque lesdits

dommages rendent les éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Dommages immatériels consécutifs après réception

Cette garantie couvre la réparation des **dommages immatériels** subis par le propriétaire de l'ouvrage et / ou les occupants résultant directement d'un dommage matériel survenu après réception et garanti ci-avant.

6.3.2. Lot 2 : Garantie « Tous Risques Chantier » (TRC) :

- Garantie légale (période de construction)

L'objet de la présente garantie est de couvrir**, pendant la construction** et **jusqu'à la réception des travaux** (y compris pendant les essais), toutes pertes ou dommages à l'ouvrage et aux matériaux destinés à devenir partie intégrante de la construction notamment à la suite d'incendie, de foudre, d'explosion, de dégâts des eaux, d'effondrements, d'accidents, de vols caractérisés, d'événements naturels, d'actes de malveillance, terrorisme, sabotage, d'erreurs de conception, de vices de matière, d'erreur de montage.

- Garantie de maintenance visite

L'objet de la présente garantie est de couvrir**, après réception et pendant la période de maintenance**

A compter de la réception et pendant une période de 12 mois, la garantie de maintenance prolonge la couverture de la TRC pour les dommages matériels affectant l'ouvrage à l'occasion du retour des entreprises sur le site afin d'exécuter, dans le cadre de leurs obligations contractuelles, des travaux de finition, de mise au point, de rectification, de réparation ou de levée des réserves.

Sont notamment couverts les dommages dont l'origine est antérieure à la réception et résultant notamment d'une erreur et/ou d'un défaut de conception, d'une erreur de plan ou de calcul, d'un vice caché, d'un vice de construction, de fabrication, de montage ou d'assemblage.

Sont exclus de cette garantie les dommages résultant d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion, ainsi que les dommages relevant des articles 1792 et suivants du Code civil.

La garantie de maintenance constitue une garantie complémentaire à la garantie TRC applicable pendant la période de construction. Elle est destinée notamment à couvrir les dommages matériels accidentels susceptibles de survenir à l'occasion des interventions des entreprises après réception.

- Garanties complémentaires

Honoraires des Hommes de l'art (liés au sinistre), Experts d'Assurés

Sont garantis :

Les honoraires d'architectes, ingénieurs-conseils ou consultants exposés du fait du remplacement des biens assurés ou de leur réparation, seront considérés comme faisant partie intégrante du coût de remplacement ou réparation.

Les honoraires et frais des experts désignés par les Assurés.

Frais de déblais et démolition

Sont garantis les frais d'enlèvement des matériaux et débris y compris frais de démolition de tout bien assuré ne pouvant plus servir aux fins auxquelles il était destiné, ainsi que les frais de nettoyage, dévasage, de retirement de l'eau, de sauvetage et de séchage.

Sont également couverts la prise en charge des frais supplémentaires nécessaires à la réparation/remise en état d'un bien endommagé, lorsqu'il est nécessaire par exemple de déposer un ouvrage non endommagé pour pouvoir accéder à un ouvrage endommagé.

Périls imminents/Mesures conservatoires

Sont garantis les frais exposés en vue d'éviter la survenance d'un sinistre ou de limiter les dommages garantis pouvant résulter d'un péril imminent ou prévenir une aggravation des dommages garantis ou procéder au sauvetage des biens sinistrés sont garantis.

Il est précisé que ces frais ne devront pas être supérieurs au montant des dommages garantis qui auraient pu survenir si ces frais n'avaient pas été engagés.

6.3.3. Lot 3 : Garantie « Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage » (RCMO):

➢ Garantie légale

L'objet de la présente garantie est de couvrir :

♦ **pendant la construction** à compter du démarrage des travaux ou de la date de notification à l'assureur du marché de services d'assurances pendant la durée des travaux, l'assuré (le Maître de l'ouvrage) est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers.

La garantie s'étend :

- Du fait des personnes au service direct ou indirect des assurés,

- Du fait des biens dont les assurés ont la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers y compris assiette foncière, mobiliers, installations ou équipements y compris les biens relevant du domaine public situé dans l'enceinte du chantier et/ou des sites de stockage, montage et essais.

➢ Garanties complémentaires

Garantie « Atteintes à l'Environnement »

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut incomber à l'assuré résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement, c'est-à-dire :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu et ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Garantie « Dommages aux avoisinants »

La réparation des dommages matériels et immatériels consécutifs, causés aux avoisinants de l'opération de construction objet du présent contrat est garantie lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée.

6.4. Montant des garanties

6.4.1. Lot 1 : Garantie « Dommages-Ouvrage » (DO) :

- Garantie légale

La garantie couvre, dans le cadre de la garantie Dommages Ouvrage, le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages de l'opération de construction endommagés suite à sinistre.

Le montant de la garantie est déterminé au regard du coût total définitif de construction déclaré par le maître d'ouvrage, toutes taxes comprises (TTC), selon les stipulations du contrat d'assurance et les dispositions légales applicables.

- Garanties complémentaires

Les montants et plafonds de garanties pour les couvertures complémentaires sont laissés à la libre appréciation de l'assureur sur la base de son analyse des risques. Le candidat devra obligatoirement préciser ces montants dans son offre financière (Acte d'Engagement et son annexe financière).

6.4.2. Lot 2 : Garantie « Tous Risques Chantier » (TRC) :

- Garantie principale et de maintenance visite

Le montant global de la garantie est fixé à l'acte d'engagement. En tout état de cause il ne doit pas être inférieur au coût prévisionnel de l'opération immobilière objet du marché (montant prévisionnel des travaux et honoraires techniques).

Pour la garantie maintenance, le montant global de la garantie est fixé à l'acte d'engagement. En tout état de cause il ne doit pas être inférieur au coût prévisionnel de l'opération immobilière objet du marché (montant prévisionnel TTC des travaux et honoraires techniques).

- Garanties complémentaires

Le candidat détermine librement dans son offre les plafonds de garanties applicables à chaque garantie complémentaire.

6.4.3. Lot 3 : Garantie « Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage » (RCMO):

- Garantie légale

Dommages corporels : Le montant de la garantie pour les dommages corporels causés aux tiers est laissé à la libre appréciation de l'assureur selon son analyse de risques.

Dommages matériels et immatériels : Le candidat détermine librement dans son offre le plafond de garantie par sinistre pour les dommages matériels et immatériels (consécutifs ou non consécutifs).

- Garanties complémentaires

Le montant et les plafonds des garanties complémentaires sont fixés librement par l'assureur dans son offre financière.

6.5. Montant des franchises

6.5.1. Lot 1 : Garantie « Dommages-Ouvrage » (DO) :

Les garanties de Dommages Ouvrage (garantie de base et garanties complémentaires) sont souscrites **sans franchise**.

6.5.2. Lot 2 : Garantie « Tous Risques Chantier » (TRC) :

Le candidat indique librement dans son offre financière (Acte d'Engagement / Annexe financière) le montant des franchises applicables par sinistre pour la garantie de base et chacune des garanties complémentaires.

6.5.3. Lot 3 : Garantie « Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage » (RCMO):

- Garantie légale

Dommages corporels : La garantie couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels causés aux tiers est impérativement souscrite sans franchise. Toute offre prévoyant une franchise sur ce poste sera jugée non conforme.

Dommages matériels et immatériels : Le candidat formule librement dans son offre financière le montant de la franchise applicable par sinistre pour les dommages matériels et les dommages immatériels (consécutifs ou non consécutifs).

- Garanties complémentaires

Le montant des franchises applicables aux garanties complémentaires est laissé à la libre appréciation de l'assureur, qui doit obligatoirement les consigner dans son offre.

6.6. Durée des garanties

6.6.1. Lot 1 : Garantie « Dommages-Ouvrage » (DO) :

Les garanties seront conformes à la réglementation et telles que reprises dans les conditions générales du Contrat de l'assureur.

Outre la garantie légale, l'Assureur devra également s'engager sur la couverture des garanties complémentaires ci-après définies.

L'assurance s'applique à l'ensemble des travaux de l'opération soumis à l'obligation légale et notamment aux dispositions de l'ordonnance du 8 juin 2005, y compris les ouvrages de terrassement, les voiries et réseaux divers.

- Garantie légale

La garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code Civil.

Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception de chaque ouvrage ou partie d'ouvrage concerné, conformément aux dispositions légales applicables.

Toutefois, la garantie est acquise :

Avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations de réparer.

Après réception, et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou, à défaut dans un délai de quatre-vingt-dix jours, ses obligations.

- Garanties complémentaires

Garantie de bon fonctionnement

La garantie prend fin à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception de chaque lot de travaux.

Dommages immatériels consécutifs

La garantie des dommages immatériels commence et prend fin aux mêmes dates que la garantie principale à laquelle elle est liée.

6.6.2. Lot 2 : Garantie « Tous Risques Chantier » (TRC) :

La garantie TRC prend effet à compter du début des travaux ou, le cas échéant, de la notification de l'ordre de service correspondant, et demeure acquise pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception finale de l'ensemble de l'opération.

En cas de prolongation de la période prévisionnelle de réalisation au-delà de la date prévisionnelle de fin des travaux, la garantie est automatiquement prolongée, sans surprime, pendant une durée maximale de trois mois.

Au-delà de cette période de trois mois, toute prolongation de la période de garantie donnera lieu à une prime complémentaire calculée prorata temporis, selon les conditions prévues au marché.

Lorsque les réceptions sont échelonnées, la garantie TRC demeure acquise jusqu'à la réception finale de l'ensemble de l'opération, y compris les éventuelles opérations de dépose des installations modulaires, de remise en état et d'aménagement des espaces concernés.

À ce titre, la réception du bâtiment SMR prévue en septembre 2028 ne constitue pas la réception finale de l'opération. La garantie TRC demeure donc acquise jusqu'à la réception finale de l'ensemble de l'opération, incluant notamment la dépose des modulaires et les travaux de remise en état prévus jusqu'au début de l'année 2029.

6.6.3. Lot 3 : Garantie « Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage » (RCMO):

La garantie RCMO prend effet dans les conditions prévues au présent CCP et demeure acquise jusqu'à la réception finale de l'ensemble de l'opération.

En cas de prolongation de la période prévisionnelle de réalisation au-delà de la date prévisionnelle de fin des travaux, la garantie est automatiquement prolongée, sans surprime, pendant une durée maximale de trois mois.

Au-delà de cette période de trois mois, toute prolongation donnera lieu à une prime complémentaire calculée prorata temporis.

Lorsque les réceptions sont échelonnées, la réception du bâtiment SMR prévue en septembre 2028 ne constitue pas la réception finale de l'opération. La garantie RCMO demeure donc acquise jusqu'à la réception finale de l'ensemble de l'opération, incluant notamment les opérations de dépose des installations modulaires, de remise en état et d'aménagement des espaces concernés, prévues jusqu'au début de l'année 2029.

ARTICLE 7. MODALITES DE GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES

L'Assureur donnera dans son offre toutes informations utiles quant à la gestion ultérieure du contrat à lui confier ainsi que sur la gestion des sinistres.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

8.1. Prix du marché

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfice. Ils sont réputés complets. Ils comprennent toutes les prestations nécessaires à la bonne mise en œuvre du marché.

Par ailleurs, les prix couvriront l'ensemble des frais et charges occasionnés par la mission et, notamment, les frais de déplacement et de séjour, ainsi que tous les frais généraux et fiscaux, et l'ensemble des prestations informatiques et de remise des documents sur support papier et informatique.

8.2. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire dont le libellé est donné selon les stipulations de l'acte d'engagement.

8.3. Invariabilité des prix

Les taux de prime sont fermes et invariables pendant toute la durée du marché et des garanties.

8.3.1 – Régularisation de la prime

Le montant de la prime provisionnelle sera calculé sur le coût prévisionnel de l'opération de construction. Une prime de régularisation interviendra dans les **12 mois** qui suivront la date de réception de l'opération de construction sur le coût définitif toutes taxes comprises. Il est convenu que, dans le cas où le montant définitif du coût de construction ne varie pas dans une proportion supérieure à ± 2 % du montant prévisionnel déclaré, il ne sera procédé à aucune régularisation de la prime.

Lorsque l'écart excède ce seuil de ± 2 %, la prime sera recalculée sur la base du coût définitif de l'opération. Selon le montant ainsi déterminé, l'Assureur procédera soit à un appel de prime

complémentaire, soit au remboursement ou à l'imputation du trop-perçu, selon les modalités prévues au contrat de l'assureur.

8.3.2 – Majoration de la prime TRC

La garantie TRC couvre la période comprise entre le début des travaux et la réception finale de l'ensemble de l'opération, y compris lorsque les réceptions sont échelonnées.

La réception du bâtiment SMR prévue en septembre 2028 ne constitue pas la réception finale de l'opération lorsque des travaux ou opérations complémentaires restent à réaliser, notamment la dépose des installations modulaires, la remise en état ou l'aménagement des espaces concernés.

En cas de dépassement de la date prévisionnelle de fin des travaux, la garantie TRC est automatiquement prolongée sans surprime pendant une durée maximale de trois mois.

Au-delà de cette période de trois mois, toute prolongation de la période de garantie donnera lieu à une prime complémentaire calculée prorata temporis, dans les conditions prévues au présent CCP.

ARTICLE 9. PAIEMENT DES PRIMES

9.1. Prime provisionnelle

L'Assureur indiquera les modalités de règlement partiel ou total de la prime provisionnelle.

9.2. Prime définitive

Le souscripteur s'engage en fin de chantier à communiquer le montant définitif de l'opération tel qu'il résulte de l'ensemble des Décomptes Généraux et Définitifs du marché global et sectoriel et du marché de Contrôle Technique (hors mission SPS).

La prime définitive sera calculée par application du taux à ce montant final de l'opération.

Toute différence entre la prime provisionnelle versée et la prime définitivement due donnera lieu, selon le cas, à un appel de prime complémentaire ou à la restitution du trop-perçu, sous réserve du seuil de régularisation prévu à l'article 8.3.1.

9.3. Adresse des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront mentionner l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
25 Rue Amand de Vienne
80500 Montdidier

Les factures sont déposées de manière électronique sur le portail CHORUS PRO selon les conditions mentionnées ci-dessous. Attention, le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit jamais être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Depuis le 1er Janvier 2017, toute structure publique est dans l'obligation de réceptionner toute facture par voie électronique. Le dépôt de la facture électronique est rendu progressivement obligatoire à compter du 1er janvier 2017 en fonction de la taille des entreprises. Cependant toute entreprise peut choisir la facturation électronique dès le 1er janvier 2017.

Une solution technique mutualisée sous la forme d'un portail dit « CHORUS PRO » permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques, est mis à disposition gratuitement des fournisseurs.

Le décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques prévues par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique fixe les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée Chorus Pro.

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission : Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit jamais être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour plus d'informations, vous pouvez accéder au site :

http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation- électronique.

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO doivent comporter les mentions suivantes:
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement (Code Service : D.S.E) ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les bons de commande émis par l'établissement mentionnent le Code Service à utiliser pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO.

Le SIRET du CHIMR à utiliser lors de ces dépôts est uniquement le 268 000 163 00017.

9.4. Délais de paiement

Le délai dont dispose le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde est fixé à 50 jours.

9.5. Clause des indemnités T.T.C.

Le règlement des indemnités de sinistres, y compris le paiement des acomptes éventuels, se fera toujours Toutes Taxes Comprises. Cependant, dans l'hypothèse où l'assuré pourrait récupérer la TVA, celle-ci viendra alors en déduction de l'indemnité sinistre sous la condition suspensive que cette récupération puisse s'effectuer pendant le même exercice fiscal que celui de l'engagement des dépenses correspondantes.

9.6. Paiement des cotisations

9.6.1 Lot 1 : Dommages-Ouvrage (DO)

La prime pour l'assurance Dommages Ouvrage sera payée en deux versements distincts : l'un à concurrence du montant prévisionnel tel que précisé à l'Acte d'Engagement, le solde à la réception finale de l'ensemble de l'opération en fin de chantier après déclaration par le Maître d'ouvrage du coût total définitif.

9.6.2 Lot 2 : Tous Risques Chantier (TRC) et lot 3 : Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage (RCMO)

La prime prévisionnelle afférente aux garanties TRC et RCMO est payable à la prise d'effet des garanties (et selon l'échéancier arrêté à l'Acte d'Engagement). Elle fera l'objet d'un ajustement définitif à la réception finale de l'ensemble de l'opération en fonction du coût final des travaux.

9.6.3 Modalités communes et point de départ des délais de paiement

Le point de départ du délai de paiement légal (50 jours) sera compté à dater du jour de réception de la facture sur Chorus Pro, passé la prise d'effet des garanties pour les premiers versements, et dès la remise du décompte général et définitif pour le solde éventuel.

9.7. Retard administratif du paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.

ARTICLE 10. DOCUMENTS DE REGULARISATION

Concomitamment avec l'émission de la prime définitive, l'Assureur adressera au Maître d'Ouvrage l'ensemble des documents définitifs du contrat.

Le souscripteur s'engage à déclarer, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception finale de l'ensemble de l'opération, le coût total définitif de l'opération, qu'il soit ou non différent du montant déclaré à la souscription. L'assuré fournira également une copie de la décision de réception.
Pour ce faire, l'assuré fournira :
- La déclaration de fin de travaux avec le montant définitif des travaux ;
- Le rapport final du contrôleur technique ;
- Les procès-verbaux de réception ;
- l'ensemble des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés global et sectoriels ainsi que du marché de Contrôle Technique, hors mission SPS.

ARTICLE 11. DOCUMENTS FOURNIS A L'ASSUREUR

Afin de pouvoir apprécier la nature du risque à assurer, les documents suivants sont communiqués à l'Assureur :

(mise à disposition par voie dématérialisée)

- le rapport d'étude de sol G1
- le rapport d'étude de sol G2 AVP
- l'extrait de dossier de demande de permis de construire comportant notamment :
 - le carnet de plans
 - la notice architecturale
 - la notice sur les matériaux utilisés
 - l'attestation thermique
 - la notice de sécurité incendie
 - la notice d'accessibilité

La présente liste n'est pas limitative sans pour autant engager le Maître d'Ouvrage.

L'Assureur ne pourra se prévaloir de toute omission pendant l'étude du dossier.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE 13. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire et l'Acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'Acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 14. CONNAISSANCE DE RISQUE

L'assureur ayant eu la possibilité de prendre connaissance de manière exhaustive des différents risques objet du présent marché de services d'assurances, il reconnait s'en être fait une opinion suffisante pour calculer son tarif avec précision. Par conséquent l'Assureur renonce expressément et définitivement à l'application d'une quelconque règle proportionnelle de prime et / ou de capitaux.

ARTICLE 15. NOTIFICATION DU MARCHE

A l'issue de la consultation marché public et après sa désignation par les personnes légalement habilitées, le titulaire recevra par voie électronique (plateforme des marchés publics) une copie certifiée de l'Acte d'Engagement signé par le Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 16. PÉNALITÉS

16.1. Retard dans la délivrance des documents contractuels

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de retard dans la délivrance des documents définitifs du contrat (polices ou intercalaires signés, avenants) ou des attestations d'assurance demandées par l'Acheteur, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard.

16.2. Retard dans l'instruction et le règlement des sinistres

Pour le Lot 1 (Dommages-Ouvrage), les manquements du titulaire aux délais légaux d'instruction, de notification des offres et de règlement des sinistres fixés par les articles L. 242-1 et R. 242-1 et suivants du Code des assurances donnent lieu à l'application de plein droit des sanctions et intérêts moratoires prévus par lesdites dispositions législatives, sans qu'il soit nécessaire de faire application des pénalités du CCAG-FCS.

ARTICLE 17. RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait application des article 38 à 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

En complément, il est précisé que la résiliation pourra notamment être prononcée, sans indemnité et qu'une exécution aux frais et risques du titulaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la Commande Publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques.

Par ailleurs, en cas de refus de produire les documents indiqués au présent document, le marché sera résilié aux torts du titulaire, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques au sens de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de défaillance du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché, sans indemnité, pour la partie qui continue à courir jusqu'à sa date d'expiration, et de faire supporter aux frais et aux risques du titulaire, toutes dépenses supplémentaires rendues indispensables pour garantir l'exécution des prestations restantes.

Les dispositions du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent sans autre disposition particulière que celles énoncées ci-dessus.

Enfin, en application des articles 38 et 42 du C.C.A.G.-F.C.S., le marché pourra également être résilié pour motif d'intérêt général, avec indemnisation du titulaire, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5 %. Toutefois cette indemnisation ne sera

pas applicable si le montant total de la prime a déjà été payé à l'assureur, notamment au démarrage de la garantie.

ARTICLE 18. RESILIATION APRES SINISTRE

L'assureur renonce par avance et sans exception d'aucune sorte à prononcer la suspension ou la résiliation, de l'une ou l'autre des garanties prévues au présent marché.

ARTICLE 19. DOMICILIATION DES INDEMNITES DE SINISTRE

Tout règlement de sinistre opéré en application du présent marché de service d'assurances sera fait valablement et obligatoirement entre les mains du Centre Hospitalier ou de toute autre personne qu'elle désignerait expressément par écrit à cet effet et sous réserve de l'accord express de celle-ci.

Le titulaire du présent marché reconnait avoir calculé tous ses prix en conséquence.

L'assureur renonce par avance à l'application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances en cas de simple retard administratif de paiement des cotisations étant bien précisé ici qu'en contrepartie il percevrait, le cas échéant et dans les conditions légales en vigueur, des intérêts moratoires.

ARTICLE 20. DOMICILIATION DE L'ASSUREUR

L'assuré est déchargé de toutes ses obligations déclaratives à l'Assureur lui-même dérivant de l'exécution du présent marché (envoi de l'Acte d'Engagement, déclarations de sinistres demandes d'augmentation de garanties, avenants au marché etc..), lorsque celles-ci sont effectuées à l'adresse du mandataire (agent ou courtier) éventuellement indiqué à l'Acte d'Engagement.

De même le paiement des cotisations fait au mandataire (agent ou courtier) indiqué à l'Acte d'Engagement sera totalement libératoire vis-à-vis de l'Assureur qui l'accepte sans réserve.

Nonobstant la présente clause les déclarations ou autres formalités exercées directement auprès du siège social de l'Assureur ou de sa délégation régionale conservent toute leur validité.

ARTICLE 21. ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Le titulaire du présent marché d'assurance Dommages Ouvrage, ou son mandataire, devra procéder à la vérification des attestations des constructeurs dans les meilleurs délais et au fur et à mesure de la notification des marchés de travaux, impérativement avant le démarrage de l'intervention de chaque entreprise sur le chantier. Il s'efforcera, si nécessaire, d'obtenir directement des entreprises concernées les attestations établies conformément aux dispositions du CCP notamment pour les marchés travaux.

En cas d'absence de garantie RCD, le titulaire du marché d'assurance Dommages Ouvrage ne pourra majorer en aucune manière son tarif de plus de 50 % du montant de la prime relative à la seule garantie légale pour les concepteurs et entreprises de gros œuvre et de 20% du montant de la prime relative à la seule garantie légale pour les entreprises de second œuvre.

ARTICLE 22. LES EXCLUSIONS

22.1. Pour le Lot 1 (Assurance Dommages-Ouvrage)

Les exclusions opposables par le titulaire sont strictement limitées aux exclusions légales et réglementaires prévues par les clauses types applicables à cette catégorie d'assurance (annexe II à l'article A. 243-1 du Code des assurances). Le contrat ne pourra stipuler de déchéance des droits à garantir l'Assuré pour un sinistre que dans le cas de fausses déclarations faites sciemment.

22.2. Pour le Lot 2 (Tous Risques Chantier) et le Lot 3 (Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage)

Les candidats doivent impérativement annexer à leur offre technique la liste exhaustive des exclusions de garanties contenues dans leurs conditions générales ou conventionnelles.

L'Acheteur se réserve le droit, dans le cadre de la négociation, de refuser toute exclusion qu'il jugerait incompatible avec la nature des travaux en milieu hospitalier ou avec la sécurité de l'exploitation du site. Une fois le marché notifié, aucune exclusion non expressément mentionnée dans l'offre retenue ne pourra être opposée à l'Acheteur.

ARTICLE 23. DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de divergence entre le contrat d'assurance et le Cahier des Clauses Particulières, c'est ce dernier qui prévaudra.

ARTICLE 24. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à réduire l'impact environnemental de la gestion du contrat et des sinistres.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

• privilégier les échanges dématérialisés (contrat, avenants, quittances, attestations, déclarations et gestion des sinistres), sauf demande expresse du souscripteur ;

• limiter les déplacements physiques dans la gestion des dossiers de sinistres, en recourant, lorsque cela est possible, à l'expertise à distance ou à l'analyse documentaire ;

• informer le souscripteur, à sa demande, des actions environnementales mises en œuvre par la compagnie d'assurance ou le gestionnaire de sinistres dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 25. CLAUSE SOCIALE

Le titulaire atteste respecter les principes d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et s'engage à ne pratiquer aucune discrimination dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, à la demande du souscripteur, à pouvoir justifier de l'existence de mesure internes ou d'actions en faveur de l'égalité professionnelle.

ARTICLE 26. RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

a) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent marché veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

• s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,

• traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,

• respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

ARTICLE 27. FIN DE LA MISSION

La mission du titulaire ne sera achevée qu'à l'issue de la date d'expiration du marché et lorsque tous les actes de gestion des contrats et des sinistres auront été menés à leur terme.

ARTICLE 28. PROCEDURES DE RECOURS

Il sera fait application de l'article 37 du C.C.A.G.-F.C.S. en cas de litige. En l'absence de solution amiable, le recours devra être présenté devant l'autorité compétente, à savoir :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
80000 AMIENS
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Greffe du Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
80011 AMIENS CEDEX 01
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : http://amiens.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 29. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

- L'article 5.1 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S.
- L'article 16.1 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S.